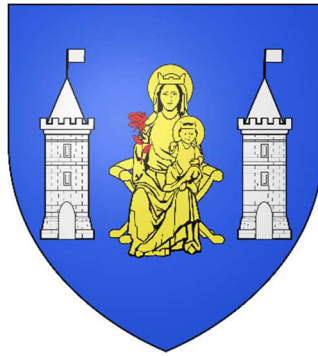


COMMUNE DE RHINAU



Rapport sur l'artificialisation des sols

Établi en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	5
1.1. Précisions méthodologiques	5
1.1.1. « Tache bâtie » de référence pour 2021	5
1.1.2. Estimation de l'extension de la « tache bâtie »	5
1.2. Consommation d'espace estimée (au vu de la méthode décrite ci-avant).....	8
1.3. Renaturation.....	9
2. EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS FIXES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION.....	10
2.1. Le Schéma de Cohérence Territorial de la Région de Strasbourg (SCOTERS)	10
2.2. Le PLHi	11
2.3. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Rhinau	12
3. EXPLICATION DES EVOLUTIONS OBSERVEES ET PERSPECTIVES	13
3.1. Evolutions observées.....	13
3.2. Perspectives.....	16

PREAMBULE

Le réchauffement climatique à l'œuvre ne fait plus de doute aujourd'hui. L'augmentation de température accroît les risques de tempêtes, d'inondations, de canicules et de sécheresses ; les médias se font déjà régulièrement le relais de tels phénomènes de fréquence et/ou d'ampleur inédites. Les activités humaines, avec le rejet dans l'atmosphère de gaz à effets de serre, contribuent à ce réchauffement.

L'artificialisation des sols, elle aussi, participe au réchauffement climatique :

- Disparition d'espaces naturels permettant de stocker le carbone et donc de réduire sa quantité dans l'atmosphère ;
- Étalement des villes et accroissement des déplacements motorisés ;
- ...

L'artificialisation des sols aggrave aussi les effets de ce réchauffement et des phénomènes associés :

- Réduction des capacités d'infiltration de l'eau, donc accroissement du ruissellement et des inondations ;
- Accroissement des effets des canicules dans le milieu urbain dense ;
- Diminution du potentiel de production agricole, nécessité de faire venir des produits alimentaires de plus loin, donc accroissement de la pollution liée au transport ;
- Érosion de la biodiversité ;
- ...

La limitation de l'artificialisation des sols est donc devenue un enjeu majeur. La France, via la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », s'est fixé un objectif ambitieux : atteindre « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif national est décliné sur les territoires via les documents de planification et d'urbanisme : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal, carte communale. Ces documents déterminent, chacun à son échelle, une trajectoire vers l'objectif ZAN tenant compte du contexte et des enjeux locaux.

POURQUOI RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

- **Des bénéfices pour la planète :** les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.



L'artificialisation des sols est la **1^{ère}** cause de l'érosion de la biodiversité.



1 ha d'étalement urbain entraîne l'émission de **190 à 290 tCO₂**.

- **Des bénéfices pour les habitants :** une ville moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles en circuit court.



La facture énergétique des ménages serait **10 % plus faible** sans l'étalement urbain des 20 dernières années.



Les distances parcourues en voiture sont **1,5 moins importantes** pour les habitants des centralités urbaines que pour ceux des périphéries.

- **Des bénéfices pour les collectivités :** moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.

RÉPARER LA VILLE

Rénovation des espaces déjà urbanisés = plus de logements, un centre-ville dynamisé, de l'emploi local

AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

Préservation du cadre naturel et du patrimoine = renforcement de l'attractivité du territoire et développement de la nature en ville

OPTIMISATION DES COÛTS

Optimisation des coûts = baisse des dépenses publiques par la réduction des réseaux à entretenir et l'optimisation des équipements



Source : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ZAN – Fascicule 1, 21 décembre 2023

Pour suivre le respect de cette trajectoire, des outils sont indispensables. La même loi a donc prévu que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière.

Cette obligation a été inscrite comme suit dans le code général des collectivités territoriales :

Article L.2231-1 (extrait)

Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le premier rapport doit être établi au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience. Son contenu a été précisé par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 ; jusqu'en 2031, il doit présenter au moins :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares ;
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme, si ces documents en contiennent ;
- Les raisons des évolutions observées, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Ce rapport est débattu en conseil municipal ou communautaire et rendu public.

1. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.1. Précisions méthodologiques

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Il convient donc d'observer la transformation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés, indépendamment du zonage du document d'urbanisme, du découpage parcellaire ou de la propriété foncière.

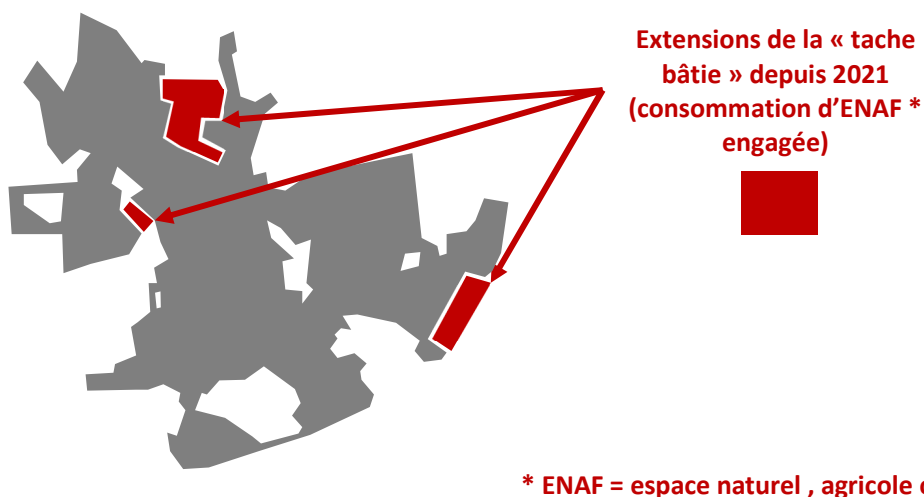
1.1.1. « Tache bâtie » de référence pour 2021

Pour mener l'analyse, il est indispensable de disposer de la cartographie des espaces déjà urbanisés en 2021.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton d'Erstein, la « tache bâtie » en 2021 a été cartographiée via les « emprises urbaines » du millésime 2021 de la BDOCS Grand Est.

1.1.2. Estimation de l'extension de la « tache bâtie »

L'ATIP estime l'extension de cette « tache bâtie » depuis 2021 en se basant sur les autorisations d'urbanisme enregistrées dans l'outil Cart@DS.



La méthode arrêtée par l'ATIP se base sur une consommation d'espace potentielle au vu des autorisations délivrées, la consommation d'espace réelle (début des travaux) intervenant en général dans les deux années suivantes l'autorisation.

Pour mener ce calcul, l'ATIP procède de la façon décrite ci-dessous. À noter qu'un certain nombre de choix méthodologiques sont directement inspirés de ceux de la BDOCS Grand Est, référence largement partagée au niveau régional.

1. Sélection des dossiers ADS à analyser

L'ATIP commence par extraire une liste de dossiers autorisés de Cart@DS, selon 2 familles de critères :

Sélection des dossiers par nature de travaux

L'ATIP recense dans l'étude tous les dossiers susceptibles de donner lieu à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (y compris les extensions de constructions existantes, les aménagements d'aires de stationnement, etc.).

Sélection des dossiers par période

Il s'agit d'estimer la consommation d'espace potentielle après le 01/06/2021 (date de la photo aérienne ayant servi de base à l'OCS Grand Est 2021) sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées.

Pour cela, la sélection des seuls dossiers autorisés après juin 2021 ne suffit pas. En effet, un projet ayant reçu une autorisation d'urbanisme peut ne pas être mis en œuvre immédiatement : la durée de validité d'une autorisation d'urbanisme est de 3 ans, prorogeable deux fois d'un an. L'ATIP examine donc aussi les dossiers accordés dans les années précédant 2021

Enfin, selon le souhait de la communauté de communes du Canton d'Erstein, l'ATIP prend en compte les dossiers autorisés jusqu'au 31/03/2024, afin de coïncider avec son étude de stratégie foncière.

2. Analyse et estimation de la superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers consommés

L'ATIP reporte ensuite les unités foncières concernées par les dossiers sélectionnés sur une carte. Parmi les dossiers identifiés précédemment, seuls ceux qui donnent lieu à des travaux en-dehors de la « tache bâtie » de 2021 sont pris en compte.

La méthode retenue est de dessiner les polygones des espaces consommés qui dépassent de la « tache bâtie » de 2021, en les qualifiant selon la destination des projets :

- Économie (commerce, activité de service et industrie) ;
- Energie (installation de production d'énergie) ;
- Équipements publics et d'intérêt communautaire ;
- Habitat ;
- Mobilité (équipement et infrastructure nécessaire au développement et à l'organisation des mobilités).

Le dessin de ces polygones peut aboutir à l'apparition d'espace résiduels entre l'enveloppe urbaine et les nouveaux espaces urbanisés. Si ces espaces mesurent moins de 10 m de large ou moins de 1000 m² de superficie, l'ATIP les inclut dans les espaces consommés (comme le fait la BDOCS Grand Est).

Pour chaque espace potentiellement consommé, il est aussi précisé s'il était naturel, agricole ou forestier en 2021 (au vu du millésime 2021 de la BDOCS Grand Est).

Certains dossiers sont pris en compte de façon spécifique :

Concernant les ZAC, les modalités de leur prise en compte ont été précisées par une circulaire du 31 janvier 2024 : la prise en compte est décidée avec les autorités concernées.

Concernant les lotissements ou AFU récents : l'ATIP propose de considérer tout le périmètre débordant de la « tache bâtie » de 2021 comme destiné à être consommé.

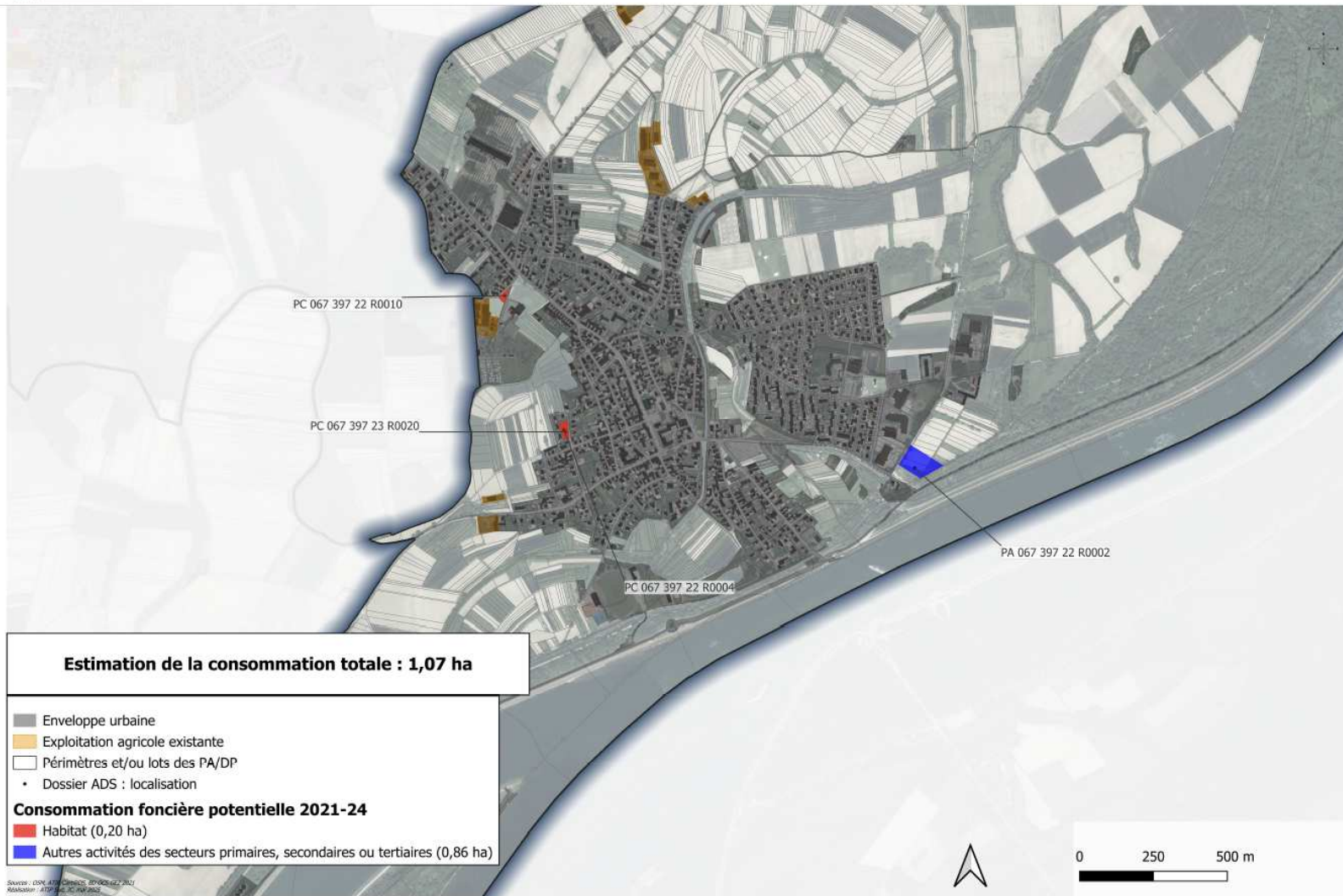
Concernant les projets agricoles : usuellement, ils ne sont pas considérés comme consommant des espaces naturels ou agricoles. L'ATIP propose d'en faire cependant le recensement à titre d'information (excepté les serres).

Concernant les « petits » projets de moins de 50 m² qui font partie du paysage de la campagne (antennes relais, abris de pâture...), l'ATIP propose de ne pas les comptabiliser.

1.2. Consommation d'espace estimée (au vu de la méthode décrite ci-avant)

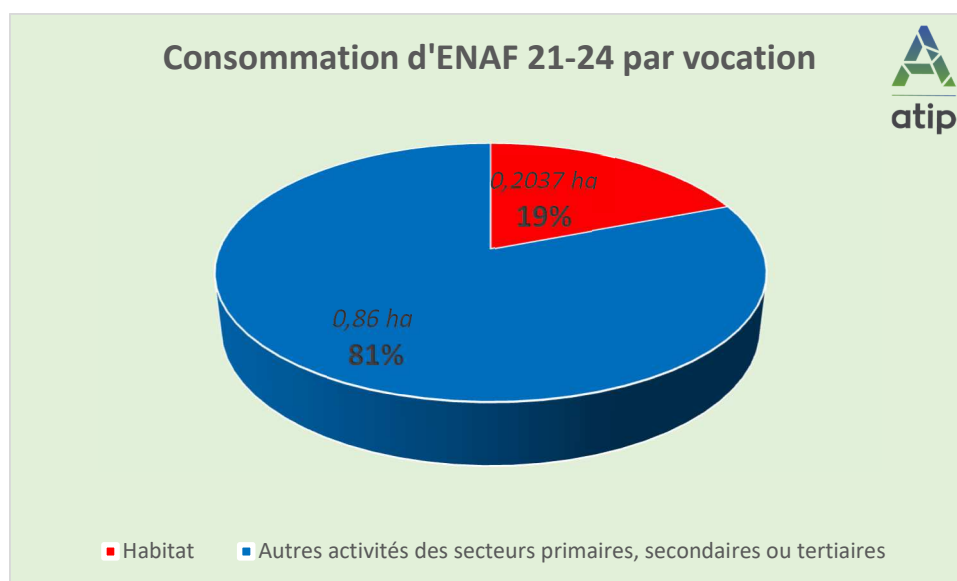


Analyse de la consommation foncière potentielle sur la commune de RHINAU depuis le 1er juin 2021



Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du 01/06/2021 au 31/03/2024 :

Superficie totale d'ENAF consommés	1,06	ha
Part du territoire communal (1735 ha)	<i>0,06</i>	%
Part de l'enveloppe urbaine (185 ha)	<i>0,57</i>	%
Type d'espace consommé		
- Habitat (0,1397 ha + 0,0641 ha)	<i>19,25</i>	%
- Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires (0,867 ha)	<i>80,75</i>	%



1.3. Renaturation

Aucun des espaces urbanisés n'a fait l'objet d'une renaturation depuis le début de la période d'étude. Aucune déduction des espaces consommés ne peut donc être faite.

2. EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS FIXES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)

Approuvé le 1^{er} juin 2006, le SCOTERS a été modifié à quatre reprises (octobre 2010, octobre 2013, mars 2016 et octobre 2016), mis en compatibilité à trois reprises (novembre 2013, octobre 2016, juin 2021).

Il est actuellement en cours de révision (prescription de la révision le 11/10/2018, arrêt du projet de révision le 04/03/2025).

En cohérence avec la portée et l'objectif d'un SCOT, et compte tenu également de sa date d'élaboration, **le SCOTERS ne détermine pas d'objectif chiffré à l'échelle communale** en matière de création de logement ou de consommation foncière.

Il est cependant important de rappeler les principales orientations stratégiques d'aménagement qui s'appliquent à la commune de Rhinau :

- La commune de Rhinau est identifiée comme **bourg-centre** dans l'armature urbaine de la métropole élargie de Strasbourg.

A ce titre, elle est une commune fléchée pour accueillir prioritairement des équipements et des services pour sa population et les communes alentours sous son attraction.

Le centre du bourg de Rhinau est également identifié au SCOTERS comme une centralité urbaine destinée à accueillir préférentiellement les fonctions commerciales.

- En matière d'habitat, son statut de bourg-centre positionne Rhinau comme une **commune fléchée préférentiellement pour le développement de l'urbanisation à dominante d'habitat dans lequel les extensions urbaines sont permises**. La part de logements locatifs aidés doit également être augmentée et l'habitat intermédiaire développé.
- Sur la question foncière, la commune de Rhinau est sujette, comme l'ensemble des communes du SCOTERS, à **un objectif de gestion économe de l'espace et de développement prioritaire sur des secteurs en friche ou en réhabilitation**.

Les bilans de 2018 et 2024 du SCOTERS ont confirmé le rééquilibrage de la production de logements dans les niveaux intermédiaires de l'armature urbaine (bourgs-centre et communes bien desservies), bien que le phénomène de métropolisation concentre encore une part importante de la production neuve dans l'Eurométropole de Strasbourg.

La diversification du parc de logements dans ses territoires, et donc à Rhinau, demeure une problématique importante, en particulier au vu de l'objectif du maintien et de la captation des familles du territoire.

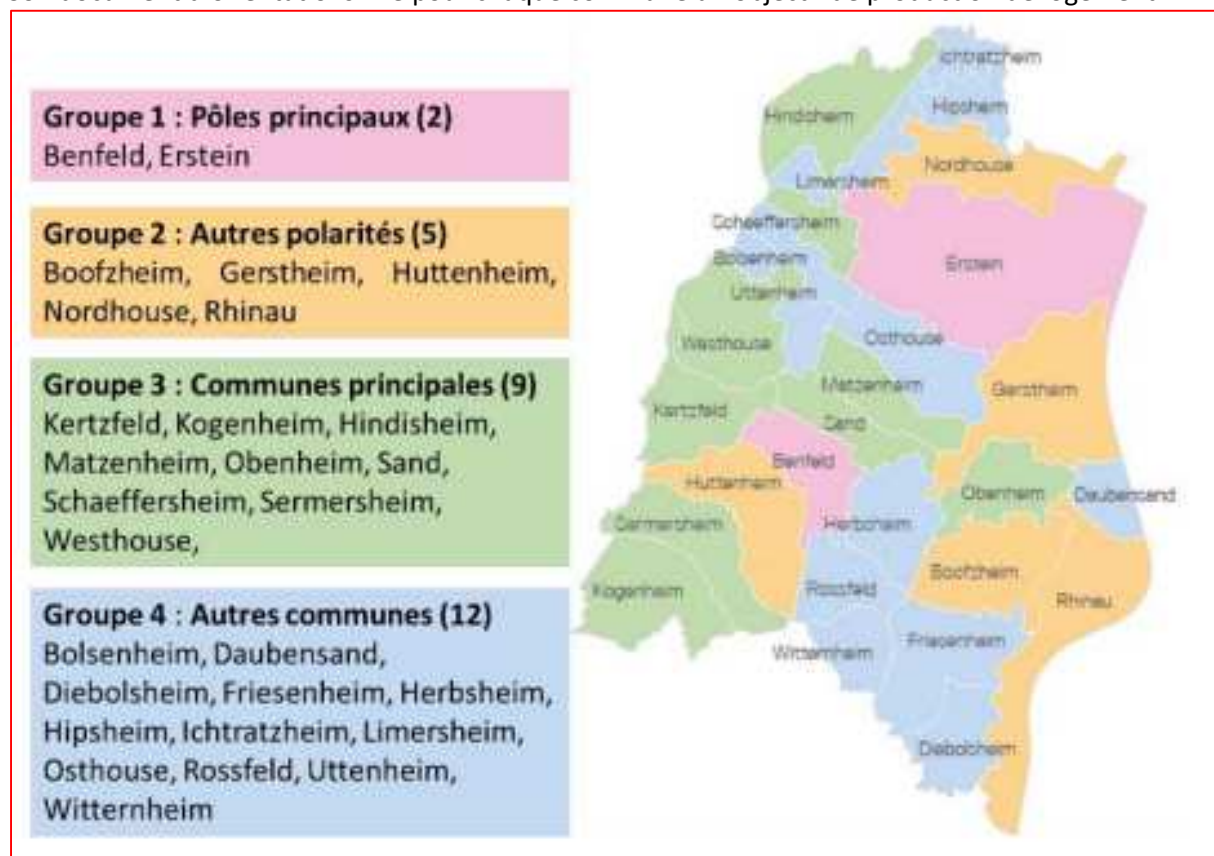
Initiée dès 2018, la révision du SCOTERS a eu notamment pour objectif de répondre à cet enjeu ; mais aussi aux nouvelles obligations en matière de trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN). Le projet de révision du SCOTERS a été arrêté le 04/03/2025.

En conséquence et au vu de ce qui précède, une estimation de la consommation foncière entre 2021 et 2024 d'un peu plus d'1 hectare semble cohérente avec les orientations stratégiques du SCOTERS aujourd'hui en vigueur.

2.2. Le PLHi

Le projet du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) a été arrêté par le Conseil communautaire de la CCCE le 23/02/2022.

Son document d'orientations fixe pour chaque commune un objectif de production de logement :



Extrait du document d'orientations du PLHi de la CCCE, p.10

	Part des RP en 2017	Objectifs de production de logements annuels moyens	Objectifs de production de logements à horizon 6 ans	Objectif de production de logements sociaux 20%
Erstein	25%	Environ 50	300	60
Benfeld	12%	Environ 30*	180	36
Autres polarités	24%	Environ 50	300	60
Communes principales	23%	Environ 50	300	60
Autres communes	16%	Environ 40	240	48
Total CCCE		Environ 220	Environ 1 320	Environ 264

* La commune de Benfeld sera concernée par une production effective de logements supérieure à l'objectif annuel moyen de 30 logements du fait du lancement de plusieurs opérations concomitantes (cf. fiche-territoire de Benfeld avec détail des projets recensés par la commune).

Extrait du document d'orientations du PLHi de la CCCE, p.10

- ⇒ **La commune de Rhinau fait partie du groupe « Autres polarités » avec 4 autres communes (Boofzheim, Gerstheim, Huttenheim et Nordhouse »). Ce groupe a pour objectif de produire en moyenne 50 logements par an.**

En répartissant cette production de logements par rapport au nombre d'habitants présents dans ces 5 communes (INSEE 2021 = 11 954 habitants), la commune de Rhinau devrait produire en moyenne :

$$50 \text{ logements/an} / 11\,954 \text{ hab} \times 2\,675 \text{ hab} = \text{environ } 11 \text{ logements/an}$$

Les 0,2 ha d'ENAF consommés entre le 01/06/2021 et le 31/03/2024 ont permis d'accueillir 3 maisons individuelles.

- ⇒ En supposant qu'un minimum de la moitié de l'objectif annuel soit réalisé dans le tissu urbain existant, **la création de logement générant de la consommation d'ENAF sur la période d'analyse (2 ans 2/3) est compatible avec le PLHi**, bien que largement en-deçà des objectifs (environ 30 logements, dont la moitié générant de la consommation d'ENAF).

2.3. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Rhinau

Le PLU de Rhinau a été approuvé le 29 juin 2009 et a été élaboré dans un rapport obligatoire de compatibilité avec le SCOTERS.

Le PLU a également été approuvé avant la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, rendant obligatoire la définition d'objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

En conséquence, le PLU de Rhinau ne fournit pas de prévision chiffrée précise de la consommation d'espace attendue.

Le PADD illustre cependant la volonté de la commune de promouvoir un urbanisme durable et de préserver l'environnement.

Ainsi, la première orientation (« préserver et améliorer le cadre de vie du bourg et ses richesses naturelles ») a notamment conduit à une sanctuarisation des espaces naturels de la commune, en particulier les abords du Rhin, du ried et des forêts, aboutissant au classement de **62,36% du territoire communal en zone naturelle (N)**.

La 2^{ème} orientation du PADD (« maîtriser le développement urbain et démographique ») aboutit au classement en zones à urbaniser (AU) d'une superficie totale de **27,18 hectares**, soit **1,57% de la surface totale**.

A titre de repère, 0,86 ha de la consommation foncière entre 2021-2024 (sur les 1,06 ha) s'est effectué en zone à urbaniser, soit 3,2 % de la superficie totale des zones à urbaniser inscrites dans le PLU et essentiellement sur la zone à urbaniser à vocation économique (1AUX).

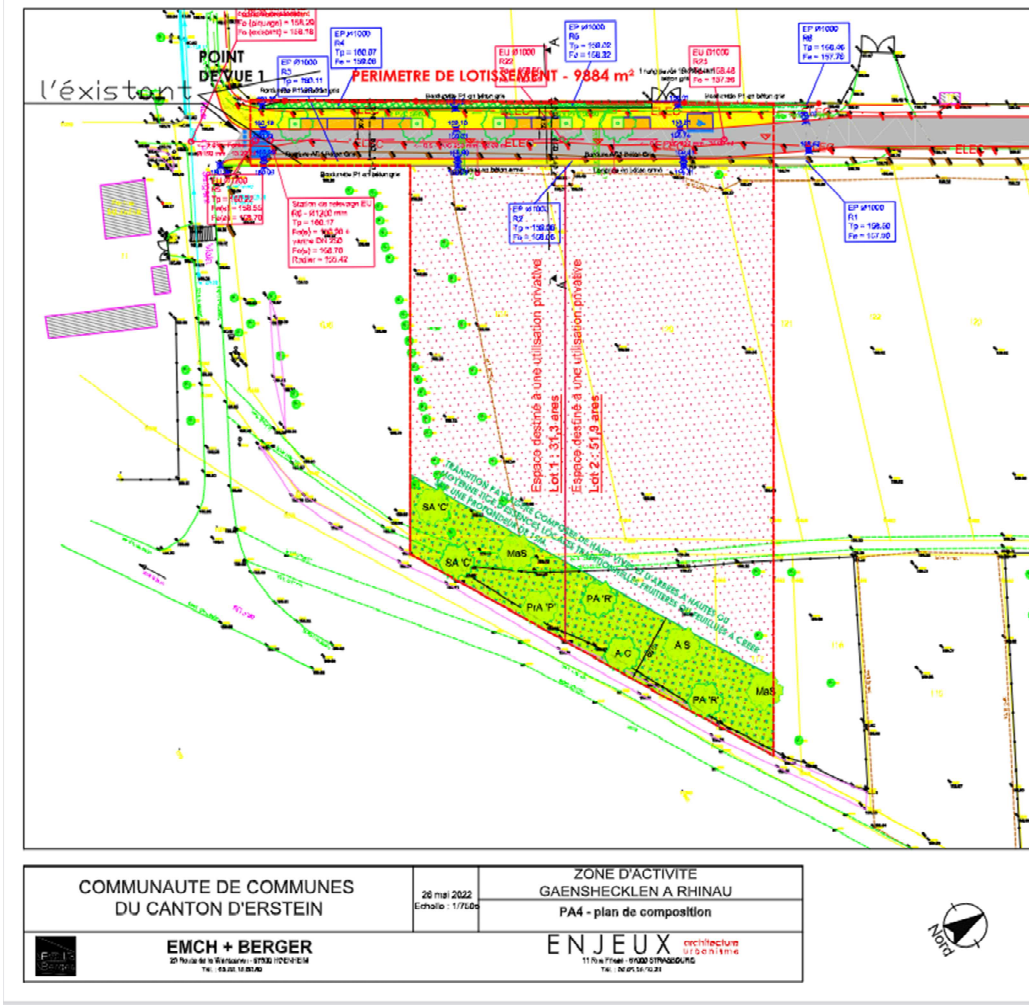
3. EXPLICATION DES EVOLUTIONS OBSERVEES ET PERSPECTIVES

3.1. Evolutions observées

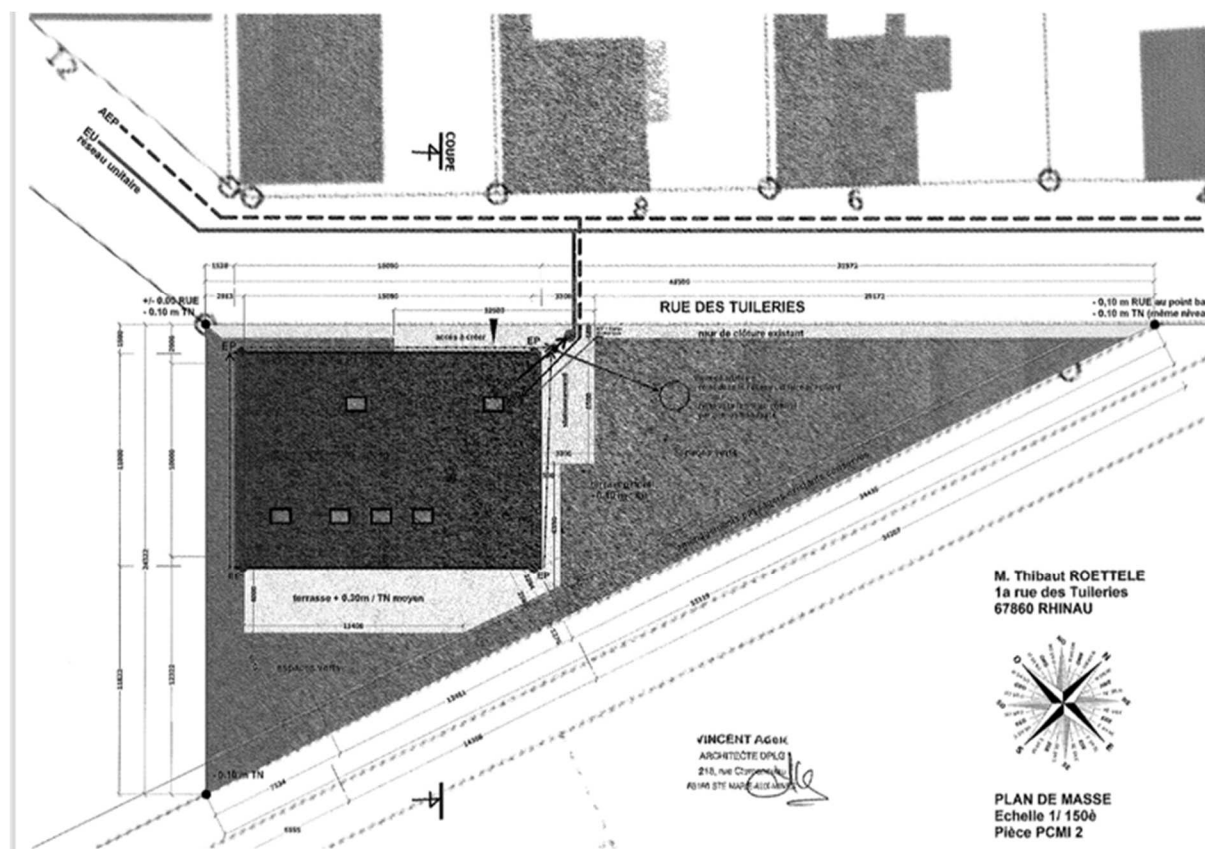
Les 1,06 hectares d’ENAF consommés entre le 01/06/2021 et le 31/03/2024 ont été nécessaires pour permettre les opérations suivantes :

Commune		Surface (ha)	Catégorie	Dossier	Projet
1	Rhinau	0,867	Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	PA 067 397 22 R0002	Lotissement d'activités
2	Rhinau	0,1397	Habitat	PC 067 397 22 R0004/23 R0020	2 maisons individuelles
3	Rhinau	0,0641	Habitat	PC 067 397 22 R0010	1 maison individuelle

1	Rhinau	0,867	Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	PA 067 397 22 R0002	Lotissement d'activités
---	--------	-------	--	---------------------	-------------------------



Commune		Surface (ha)	Catégorie	Dossier	Projet
3	Rhinau	0,0641	Habitat	PC 067 397 22 R0010	Maison individuelle



3.2. Perspectives

Le territoire de Rhinau compte encore aujourd'hui un certain nombre de secteurs constructibles pouvant engendrer de la consommation d'ENAF.

Ils sont situés dans les zones à urbaniser (1AU), les réserves foncières (2AU) mais aussi dans les espaces non bâtis des zones urbaines (U).

D'après la BD OCS Grand Est 2021, les ENAF encore existants dans ces zones, et donc potentiellement consommables, se répartissaient de la manière suivante :

Zones du PLU	ENAF « consommables » en 2021		Observations
	Type majoritaire	Superficies (ha)	
Zones U		8,88	
Ua	Agricole	2,39	Répartis en 8 secteurs 0,20ha consommés entre 2021 et 2024
Ua1	Serres	0,59	Répartis en 4 secteurs
Ub	Agricole	0,8	Répartis en 5 secteurs
Ue	Agricole	3,78	Répartis en 6 secteurs
Us	Milieu naturel lié à l'eau	1,15	Répartis en 3 secteurs
Ui	Agricole	0,17	Répartis en 2 secteurs
Zones AU		20,38	
1AU	Agricole	17,88	Répartis en 6 secteurs 0,86ha consommés entre 2021 et 2024
2AU	Milieu naturel lié à l'eau	2,50	Regroupé en 1 secteur
Total		29,27	1,06ha consommés entre 2021 et 2024

Ainsi, sur les 29,27 ha d'ENAF situés dans les zones constructibles ou constructibles sous conditions :

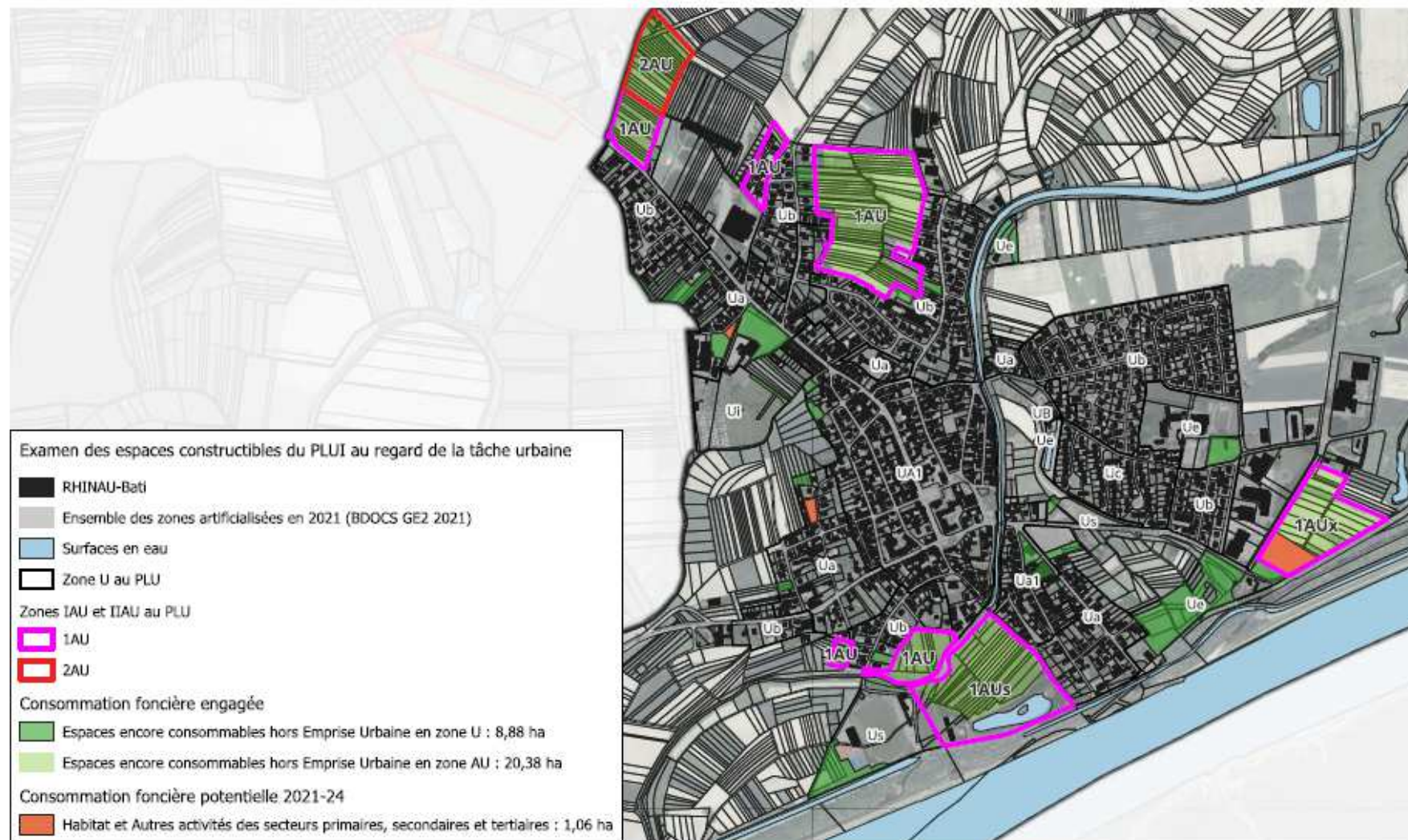
- 1,06 ha ont été consommés entre 2021 et 2024, soit environ 3,3 % du total ;
- 3,78 ha correspondent à des secteurs non bâtis (zones Ue, Ui et Us), non destinés à être construits (camping) ou avec une constructibilité limitée (zone de loisirs et d'équipement public), soit environ 13 % du total ;
- 2,5 ha sont situés en réserve foncière, nécessitant donc une procédure d'évolution du PLU pour être ouvert à l'urbanisation, soit 7,7 % du total.

⇒ Ce sont donc un total d'environ 23,2 ha d'ENAF qui sont directement consommables :

- o Environ 3 ha en zone urbaine à vocation principale d'habitat (UA, UA1, UB et UC) ;
- o Environ 18 ha en zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU).

Consciente de la nécessité de porter une réflexion sur sa stratégie de développement à court, moyen et long terme au vu des enjeux de réduction de la consommation foncière et de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur (SRADDET Grand Est, SCOTERS), la commune de Rhinau a décidé de réviser son PLU.

Espaces encore consommables hors emprise Urbaine en zone U et AU pour la commune de Rhinau



Réalisation : ATIP SUD, JC, Juillet 2025

Sources : BD Orthophoto DATAGRANDEST, BD OCS GE 2021, bdposplu



0 250 500 m

Concernant la **consommation future d'ENAF à Rhinau** :

La commune a eu connaissance de projets potentiellement consommateurs et susceptibles d'émerger entre 2024 et 2030 :

Porteur	Type	Nature	Superficie d'ENAF (ha)
Privé	Habitat	Dent creuse localisée en fond de parcelle	0,09
Privé	Habitat	Projet de lotissement privé sur une importante dent creuse	0,40
Privé	Habitat	Projet privé, zones blanches à quantifier	0,26
Privé	Habitat	Projet privé, zones blanches à quantifier et à laisser en loisirs	0,94
Privé	Habitat	Dent creuse localisée en fond de parcelle	0,07
Privé	Habitat	Dent creuse localisée en fond de parcelle	0,11
Privé	Habitat	Dent creuse localisée en fond de parcelle	0,12
Privé	Habitat	Dent creuse localisée en fond de parcelle	0,06
Privé	Habitat	Dent creuse localisée en fond de parcelle	0,08
Privé	Habitat	Lotissement d'habitation (AMIRAL) sur la partie sud de la zone 1AU	0,15
A déterminer	Habitat	Extension à vocation d'habitation	0,69
Public	Equipement	Extension du cimetière ou de la salle Jeanne d'Arc	0,17
Public	Equipement	Besoin encore non identifié mais concerne la rénovation de la salle polyvalente (ER déjà en place)	0,53
Privé	Economie	Extension de la zone d'activités vers l'Est	3,37
Privé	Economie	Extension de la gravière	0,90

Total	7,87 ha
--------------	----------------

